

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

2024.22 – Signature d’une convention pour la visite annuelle des prises incendie avec VEOLIA EAU

Le Maire de Maïche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 2122-22,

VU le code de la Commande publique,

VU la délibération n° 2020.24 du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation au Maire durant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de 214 000€,

CONSIDERANT que la Commune a transféré la compétence eau à la Communauté de Communes du Pays de Maïche au 1er janvier 2018 mais que la défense incendie reste un pouvoir de police du Maire,

CONSIDERANT que conformément à l’article 6.9. Lutte contre l’incendie du contrat de délégation de service public qui lie VEOLIA avec la Communauté de Communes du Pays de Maïche, la commune a la possibilité de passer en attribution directe une convention pour la visite annuelle des poteaux incendie,

VU la proposition de convention formulée par l’entreprise VEOLIA Eau pour la visite annuelle des prises incendie situées sur le réseau de distribution d’eau potable,

D E C I D E

Article 1 : Une convention sera signée avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est à PARIS (75008), 21 rue de la Boétie, pour assurer :

- la visite annuelle des prises d’incendie municipales placées sur la voie publique (poteaux et bouches) raccordées au réseau d’eau potable,
- le contrôle triennal des caractéristiques de débit et pression des prises incendie,
- les opérations de graissage, remplacement des chainettes et bouchons lors des visites annuelles,
- l’établissement d’un compte-rendu de visite,
- l’établissement d’un devis chiffré de travaux de remise en état.

La convention est établie jusqu’au 30 juin 2028.

Accusé réception Préfecture le 25 avril 2024
Publié sur le site internet le 26 avril 2024

Article 2 : Le montant de la prestation est arrêté à la somme de 31 € HT par prise incendie.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en aura connaissance lors d'une prochaine séance.

Maîche, le 22 avril 2024

Le Maire,
Régis LIGIER



Accusé réception Préfecture le 25 avril 2024
Publié sur le site internet le 26 avril 2024